

REBAB COMPANY S.A – LIMITED

Société Anonyme au Capital de 17.645.600 DH

Siège Social : 284, Boulevard Zerktouni. - Casablanca - R. C. : Casablanca n°6.887

Assemblée Générale Mixte

Avis de réunion

Les actionnaires de la société REBAB COMPANY S.A LIMITED, Société Anonyme, au capital de 17.645.600 Dirhams ayant son siège social au 284, Boulevard Zerktouni. à Casablanca, sont convoqués en Assemblée Générale Mixte, au siège social à Casablanca, le lundi 09 mai 2011 à 16 heures en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Rapport du Conseil sur l'exercice 2010 ;
2. Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice 2010 et leur rapport spécial ;
3. Approbation des comptes de l'exercice 2010 et affectation du résultat annuel ;
4. Fixation du montant des jetons de présence à allouer aux Administrateurs ;
5. Conventions et opérations conclues avec la société ;
6. Nomination des Commissaires aux Comptes ;
7. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire

1. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
2. Harmonisation des statuts avec les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 promulguée par le dahir n° 1-08-18 du 23 mai 2008 ;
3. Modifications corrélatives des statuts de la Société ;
4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Les détenteurs d'actions au porteur doivent, pour être admis à cette Assemblée, fournir au siège de la société une attestation émanant d'un intermédiaire financier habilité, justifiant la qualité de l'actionnaire et le nombre de titres par lui détenus, et ce, au plus tard cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les détenteurs d'actions nominatives doivent avoir été inscrits en compte au plus tard cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire remplissant les conditions prévues par la loi sur les sociétés anonymes a la faculté de requérir l'inscription d'un ou plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour. La demande d'inscription de ces projets de résolutions doit être adressée au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception 20 jours au moins avant la date de la tenue de l'Assemblée.

Projet de résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et celui des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice, approuve le bilan au 31 décembre 2010 et le compte de produits et charges au 31 décembre 2010 tels qu'ils lui ont été présentés.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, approuvant la proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le résultat net de l'exercice 2010 qui s'élève à 6.211.282,58 dhs en report à nouveau. Ce dernier sera ainsi de 21.974.674,29 dhs.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale approuve tous les actes et opérations accomplis par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice 2010 tels qu'ils résultent des rapports et des comptes et donne quitus de leur gestion pour cet exercice, aux Administrateurs.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale fixe le montant global des jetons de présence à 60.000 dhs nets d'impôts.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations visées à l'article 56 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la Loi 20-05, approuve les conventions et opérations conclues et réalisées au cours de l'exercice 2010.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale nomme les cabinets « DELOITTE » et « Youssef SEBTI » en tant que Commissaires aux Comptes de la société pour les années 2011, 2012 et 2013. Leurs fonctions expireront après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31.12.2013.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale délègue les pouvoirs à Monsieur le Président pour la fixation de leur rémunération.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir les formalités légales.

Projet de résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de procéder aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de la Société, avec la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 promulguée par le dahir n° 1-08-18

du 23 mai 2008.

La société sera régie par les dispositions de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 promulguée par le dahir n° 1-08-18 du 23 mai 2008 et par les statuts ainsi mis en harmonie.

DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, les articles 1, 5, 11, 14, 15, 16, 17, 20, 23, 26, 27, 30 et 31 des statuts de la Société seront désormais rédigés comme suit :

Article 1er :

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société anonyme, régie par les lois marocaines en vigueur, particulièrement la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 promulguée par le dahir n° 1-08-18 du 23 mai 2008, par les présents statuts ainsi que les conventions signées le 15 juin 1982 (22 Chaâbane 1402) dans le domaine de l'investissement et du développement, entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abu Dhabi en tant que représentant de l'Etat des EMIRATS ARABES UNIS.

Article 5 :

(.....)

Le montant nominal de l'action ne peut être inférieur à 50 dirhams.

(.....)

(.....)

Le Conseil d'administration rend compte à la plus prochaine Assemblée Générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés visés ci-dessus et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée. Les éléments fixés dans ce rapport sont fixés par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

Un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles pourra être réservé aux actionnaires de la Société au prorata des actions anciennes possédées par chacun d'eux, dans les conditions fixées par le dahir portant promulgation de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 promulguée par le dahir n° 1-08-18 du 23 mai 2008 et notamment ses articles 189 et suivants ; ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins vingt jours à compter de la date de l'ouverture de la souscription, passé le délai ainsi fixé, la société pourra recueillir des souscriptions en dehors des actionnaires comme elle l'entendra.

(le reste de l'article demeure inchangé).

Article 11 :

(.....)

(.....)

(.....)

(.....)

(.....)

Les administrateurs qui ne sont ni président ni directeur général ni directeur général délégué ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités.

Article 14 :

(.....)

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

(le reste de l'article demeure inchangé).

Article 15 :

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président aussi souvent que la loi ou l'intérêt de la société l'exige. Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil d'administration, en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre du jour des propositions de décisions émanant de chaque administrateur.

En cas d'urgence ou, s'il y a défaillance de sa part, la convocation peut être faite par le ou les Commissaires aux comptes. En outre le conseil peut être convoqué par le directeur ou par des administrateurs représentant au moins le tiers de son effectif s'il ne s'est pas réuni depuis deux mois.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration ne convoque pas celui-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la demande, ledit Directeur Général ou lesdits administrateurs peuvent convoquer le Conseil d'Administration aux fins de se réunir.

Le Directeur Général ou les administrateurs, selon le cas, établissent l'ordre du jour objet de la convocation du Conseil d'Administration, conformément à l'alinéa précédent du présent article.

(.....)

(.....)

(.....)

(.....)

Toutefois, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification et remplissant les conditions prévues par la loi, sous réserve que chacun des administrateurs participant par visioconférence valide par sa signature le procès verbal des échanges intervenus au cours de la réunion. Le Conseil d'administration ne peut se réunir par lesdits moyens de visioconférence ou moyens équivalents dans le cas où les administrateurs envisagent de nommer ou révoquer le Président du Conseil d'administration, le Président Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, de révoquer le Directeur Général, de déterminer la rémunération du Président Directeur Général, Directeur Général ou Directeur Général Délégué, d'arrêter les comptes annuels de la Société ou de convoquer les assemblées générales d'actionnaires

(le reste de l'article demeure inchangé).

Article 16 :

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et

X n° 31/03/11

dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède également aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

(.....)
(.....)
(.....)
(.....)
(.....)
(.....)
(.....)
(.....)

La cession par la Société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé feront l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions déterminées ci-après à l'article 17

(.....)
(.....)
(.....)
(.....)
(.....)
(.....)
(.....)
(.....)

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font, obligatoirement, l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions déterminées ci-après à l'article 17.

(le reste de l'article demeure inchangé).

Article 17 :

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités susvisées d'exercice de la Direction Générale.

Ce choix est porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale et fait l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au registre du commerce dans les conditions prévues par la loi.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration exerce les fonctions de Directeur Général, les stipulations des statuts et les dispositions de la loi relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la Direction Générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme une personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux qui porte le titre de Directeur Général

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

L'opération d'emprunt est du ressort du Conseil d'Administration. Le conseil peut déléguer des pouvoirs à cet effet.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société sont également du ressort du conseil d'administration. Le conseil peut déléguer des pouvoirs à cet effet.

Article 18 :

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes ou conclues dans des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux, Directeur Généraux Délégués ou actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote de la Société soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration et à la procédure d'approbation prévue aux articles 56 et suivants de la loi.

Il en est de même des conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la Société, Directeurs Généraux de la Société, Directeurs Généraux Délégués de la Société ou actionnaire de la Société détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital social ou des droits de vote de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, Directeur Général Délégué, de l'entreprise ou membre de son Directoire ou de son Conseil de Surveillance.

L'administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de la majorité

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus dans un délai de trente (30) jours à compter de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissaires aux comptes approuvés par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'actionnaire intéressé et, éventuellement des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'actionnaire intéressé, les conventions visées à l'article 56 de la loi 17-95 et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial du

Commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie ; l'administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'actionnaire intéressé ne peut prendre part au vote; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions autorisées par le Conseil d'Administration sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires qui statue sur ces conventions au vu d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de l'une de ses filiales ou d'une société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95, de faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent article s'applique aux Directeurs Généraux, aux Directeurs Généraux Délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux Commissaires aux comptes. Elle s'applique également aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclus des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 :

(.....)

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, à défaut par les Commissaires aux comptes ou un mandataire désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social, soit par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société. Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, quinze jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège social sous réserve de l'avis prévu à l'article 24 ci-après. Le délai de convocation est réduit à huit jours sur deuxième convocation

Article 22:

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières

(le reste de l'article demeure inchangé).

Article 24 :

(.....)

(.....)

(.....)

A cet effet, 30 jours au moins avant la réunion des assemblées des actionnaires, un avis contenant les indications requises par la loi ainsi que le projet de résolution présenté par le conseil d'administration, doit être publié dans un journal d'annonces légales.

(le reste de l'article demeure inchangé).

Article 27 :

(.....)

Sont réputés présents, pour le calcul de la majorité et du quorum de l'Assemblée générale ordinaire, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par les articles 50 bis et 110 de la loi

(le reste de l'article demeure inchangé).

Article 28 :

(.....)

(.....)

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la Société ne peut être antérieure de deux (2) jours à la date de la réunion de l'Assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour

Article 31 :

(.....)

(.....)

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la Société ne peut être antérieure de deux (2) jours à la date de la réunion de l'Assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 32 :

(.....)

(.....)

(.....)

Sont réputés présents, pour le calcul de la majorité et du quorum de l'Assemblée générale ordinaire, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par les articles 50 bis et 110 de la loi.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal aux fins d'accomplir toutes formalités légales.

X 09 31/03/11

Article 24 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède également aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

(.....)
(.....)
(.....)
(.....)
(.....)
(.....)
(.....)
(.....)
(.....)

La cession par la Société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé feront l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions déterminées ci-après à l'article 25.

(.....)
(.....)
(.....)

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font, obligatoirement, l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions déterminées ci-après à l'article 25.

(le reste de l'article demeure inchangé).

Article 25 : Direction Générale

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités susvisées d'exercice de la Direction Générale.

Ce choix est porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale et fait l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au registre du commerce dans les conditions prévues par la loi.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration exerce les fonctions de Directeur Général, les stipulations des statuts et les dispositions de la loi relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la Direction Générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme une personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux qui porte le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration notamment ceux relatifs à la cession par la société d'immeubles par nature et la cession totale ou partielle des participations figurant à l'actif immobilisé ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général à titre de directeur général délégué. Le conseil détermine leur rémunération.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les administrateurs qui ne sont ni président, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités.

Article 26 : Conventions réglementées

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes ou conclues dans des conditions normales, intervenant entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux ou Directeur Généraux Délégués ou actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration

Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à l'alinéa précédent est indirectement intéressé ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

« le reste de l'article reste inchangé ».

Article 27 : Responsabilité des Administrateurs

Les administrateurs, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués de la Société sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes dans leur gestion

Si plusieurs administrateurs, ou plusieurs administrateurs et le directeur général ou, le cas échéant, le directeur général délégué ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage

Les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant intenter l'action sociale en respon-

sabilité contre les administrateurs, le directeur général ou, le cas échéant, le directeur général délégué. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Article 30 : Convocation des Assemblées Générales

(.....)

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration; à défaut, elle peut être également convoquée par:

- 1) le ou les commissaires aux comptes;
- 2) un mandataire désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social;
- 3) les liquidateurs ;
- 4) les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société.

Les convocations aux assemblées sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales.

(le reste de l'article demeure inchangé).

Article 31 : Conditions d'admission

(.....)

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

(le reste de l'article demeure inchangé).

Article 34 : Ordre du jour

(.....)

(.....)

(.....)

A cet effet, La société est tenue, trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée des actionnaires, de publier dans un journal agréé à publier les informations financières un avis de réunion contenant les indications prévues par la Loi ainsi que le texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration

(le reste de l'article demeure inchangé).

Article 35 : Bureau de l'assemblée

(.....)

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs ou par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

(le reste de l'article demeure inchangé).

Article 38 : Quorum

(.....)

Sont réputés présents, pour le calcul de la majorité et du quorum de l'Assemblée générale ordinaire, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par les articles 50 bis et 110 de la loi

Article 39 : Majorité et calcul des voix

(.....)

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la Société ne peut être antérieure de deux (2) jours à la date de la réunion de l'Assemblée

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour

Article 41 : Majorité et calcul des voix

(.....)

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la Société ne peut être antérieure de deux (2) jours à la date de la réunion de l'Assemblée

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour

(le reste de l'article demeure inchangé).

Article 42 : Pouvoirs - Quorum

(.....)

(.....)

(.....)

(.....)

Sont réputés présents, pour le calcul de la majorité et du quorum de l'Assemblée générale extraordinaire, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par les articles 50 bis et 110 de la loi

(le reste de l'article demeure inchangé).

3ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal aux fins d'accomplir toutes formalités légales.

X No 31/03/11

Société REBAB COMPANY S.A LIMITED

TABLEAU DES CRÉANCES

Société REBAB COMPANY S.A LIMITED

ÉTAT B 6

ÉTAT B6

TABLEAU DES CRÉANCES

Au 31/12/2010

CRÉANCES	TOTAL	ANALYSE PAR ÉCHÉANCE			AUTRES ANALYSES			
		Plus d'un an	Moins d'un an	Échues et non recouvrées	Montants en devises	Montants sur l'État et Organismes Publics	Montants sur les entreprises liées	Montants représentés par effets
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
• Prêts immobilisés								
• Autres créances financières	0,00	0,00						
DE L'ACTIF CIRCULANT	4,007,120,36	2,518,427,85	1,488,692,51	0,00	0,00	2,797,807,85	0,00	0,00
• Fournisseurs débiteurs, avances et acomptes								
• Clients et comptes rattachés et acomptes								
• Personnel								
• État	2,797,807,85	2,518,427,85	279,380,00			2,797,807,85		
• Comptes d'associés								
• Autres débiteurs	0,00		0,00				0,00	
• Comptes de régularisation - Actif	1,209,312,51		1,209,312,51					

TABLEAU DES SURETES RÉELLES DONNÉES OU REÇUES

Société REBAB COMPANY S.A LIMITED

ÉTAT B8

TABLEAU DES SURETES RÉELLES DONNÉES OU REÇUES

Au 31/12/2010

TIERS CRÉDITEURS OU TIERS DÉBITEURS	Montant couvert par la sûreté	Nature (1)	Date et lieu d'inscription	Objet (2) et (3)	Valeur comptable nette de la sûreté donnée à la date de clôture
• Sûretés données	Néant				
• Sûretés reçues					

(1) Gage : 1 - Hypothèque ; 2 - Nantissement ; 3 - Warrant ; 4 - Autres ; 5 - (à préciser)

(2) Préciser si la sûreté est donnée au profit d'entreprises ou de personnes tierces (Sûretés données) (Entreprises liées, associés, membres du personnel)

(3) Préciser si la sûreté reçue par l'entreprise provient de personnes tierces autre que le débiteur (Sûretés reçues)

ENGAGEMENTS FINANCIERS RECUS OU DONNES HORS OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL

Société REBAB COMPANY S.A LIMITED

ÉTAT B9

ENGAGEMENTS FINANCIERS RECUS OU DONNES HORS OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL

Au 31/12/2010

ENGAGEMENTS DONNES	Montants exercice	Montants exercice précédent
• Avais et cautions	Néant	
• Engagements en matière de pensions de retraites et obligations similaires		
• Autres engagements donnés		
Total (1)		
(1) Dont engagements à l'égard d'entreprises liées		
ENGAGEMENTS REÇUS	Montants exercice	Montants exercice précédent
• Avais et cautions	Néant	
• Autres engagements reçus		
Total		

TABLEAU DES DETTES

ÉTAT B 7

Au 31/12/2010

DETTES	TOTAL	ANALYSE PAR ÉCHÉANCE			AUTRES ANALYSES			
		Plus d'un an	Moins d'un an	Échues et non payées	Montants en devises	Montants sur l'État et Organismes Publics	Montants sur les entreprises liées	Montants représentés par effets
DE FINANCEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
• Emprunts obligataires								
• Autres dettes de financement								
DE PASSIF CIRCULANT	951 984,48	508 779,00	443 205,48	0,00	0,00	113 269,63	0,00	0,00
• Fournisseurs et comptes rattachés	0,00		0,00					
• Clients créditeurs, avances et acomptes								
• Personnel	0,00		0,00					
• Organismes sociaux	0,00		0,00			0,00		
• État	113 269,63		113 269,63			113 269,63		
• Comptes d'associés	628 779,00	508 779,00	120 000,00					
• Autres créanciers	209 935,85		209 935,85				0,00	
• Comptes de régularisation - Passif								



11, Avenue Bir Kacem
Souissi
10 178 Rabat



Aux actionnaires
de la Société REBAB COMPANY LIMITED SA
284, Avenue Zerktouni
Casablanca

RÉSUMÉ DU RAPPORT D'OPINION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER 2010 AU 31 DÉCEMBRE 2010

Conformément à la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale du 9 mai 2008, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Nous avons effectué l'audit des états de synthèse ci-joints de la société REBAB COMPANY LIMITED SA, comprenant le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires (ETIC) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010. Ces états de synthèse font ressortir un montant de capitaux propres et assimilés de 45.653.901 MAD, dont un bénéfice net de 6.211.283 MAD.

La Direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états de synthèse, conformément au référentiel comptable admis au Maroc. Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états de synthèse sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre mission selon les normes de la profession au Maroc et compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Nous certifions que les états de synthèse cités au premier paragraphe sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société REBAB COMPANY LIMITED SA au 31 décembre 2010, conformément au référentiel comptable admis au Maroc.

Vérifications et informations spécifiques :

Nous avons procédé également aux vérifications spécifiques prévues par la loi et nous nous sommes assurés notamment de la concordance des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration destiné aux actionnaires avec les états de synthèse de la société.

Le 29 mars 2011

Les Commissaires aux Comptes

KPMG
Fouad LAHGAZI
Associé

11, Avenue Bir Kacem / Souissi - Rabat
Téléphone : 212 5 37 63 37 02 (à 06)
Télécopie : 212 5 37 63 37 11

Cabinet Youssef SEBTI
Youssef SEBTI
Associé

M. Y. SEBTI
Expert Comptable
4, Allée des Roseaux - Casablanca
Tel.: 05 22 39 63 82/83

X No 21/03/11